

## RESPECT DES MESURES DE CONSERVATION EN VIGUEUR

12.1 La Commission a constaté que l'URSS avait signalé la violation de la mesure de conservation 2/III de la CCAMLR par un navire soviétique, et des dispositions adéquates avaient été prises selon le droit soviétique.

12.2 Elle a de plus souligné qu'en vertu de l'article XXI 2) de la Convention, les Membres étaient priés de présenter des informations sur les mesures prises pour assurer la conformité aux dispositions de la Convention. La CEE a informé la Commission qu'en accord avec ses obligations envers la CCAMLR, elle avait promulgué les mesures de conservation adoptées par cette dernière lors de CCAMLR-VIII. En vue de transférer vers la Communauté la compétence des Etats membres, en matière de pêcheries, cette législation satisfait aux obligations des Etats membres de la Communauté qui sont Membres de la CCAMLR, pour ce qui est du respect des mesures de conservation.